

Publié le 29 avril 2026

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **24 avril 2026 à 14 h** sur convocation en date du 16 avril 2026, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Peggy ARTISSON, Bernard CZECH, François D'AMICO, Alexandra DANIELCZYK, Jean-Pierre DESTAILLEUR, Betty FONTAINE, Georges LEMAITRE, LORTHIOS Dorothee, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Chantal WAGON

Absent(es) ayant donné procuration : Jacqueline BRISSY pouvoir à Betty FONTAINE, Nathalie FERNANDEZ pouvoir à Jean-Pierre DESTAILLEUR, OLIVIER Bernard pouvoir à Jocelyne MARET du point 1 au point 5.2

Excusé(es) :

Absent(es) : CARLIER Marie-Françoise, Djamel BOUTECHICHE

Elodie FERLIN responsable résidence excusée
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : 3.3 Délégation de pouvoirs et de signatures du conseil d'administration au Président/Vice-Présidente/Vice-Président Délégué /Directeur

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action sociale et des Familles autorisant le conseil d'administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président. Il est précisé que la délégation de pouvoir est entendue en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à la Vice-Présidente et au Vice-Président Délégué dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans le cas définis par le conseil d'administration.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du même Code,
Vu la délibération n° 2026-12 du conseil d'administration en date du 24 avril 2026 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS
Vu la délibération n° 2026-13 du conseil d'administration en date du 24 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président Délégué du CCAS

Le conseil d'administration,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoirs est **donnée au Président du CCAS** dans les matières suivantes :

- 1° D'attribuer des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration (cf règlement de la délivrance des aides facultatives) ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; notamment pour les baux ruraux ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts (huissiers) ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans le cas définis par le conseil d'administration notamment dépôts de plaintes ou tous autres démarches nécessaires

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et Vice-Président Délégué dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente ou le Vice-Président Délégué. En outre, le Président, la Vice-Présidente et le Vice-Président Délégué devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire, Madame DESMONS Anita, directrice du CCAS :

- à signer les décisions prises par le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président Délégué en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaire ou d'hygiène de première nécessité.

- est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide, critère d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir et de signature est donnée à Madame DESMONS Anita, directrice du CCAS pour :

- La délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

La directrice du CCAS devra rendre compte des décisions prises au conseil d'administration.

Article 6 : Le conseil d'administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Votes : ABSTENTION : 1 voix (Mme ARTISSON)

POUR : 14 voix

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance à Aubry,
Le, 24-04-2026

Le Président

Bernard CZECH

